

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 5 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DE VOUTRE

La Kabylie
53600 Voutré

Références : 2025-209-INSP-RAP-NG-CARRIERES-DE-VOUTRE-Voutré
Code AIOT : 0006300492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement CARRIERES DE VOUTRE implanté La Kabylie 53600 Voutré. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE VOUTRE
- La Kabylie 53600 Voutré
- Code AIOT : 0006300492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Voutré est autorisée par l'arrêté inter-préfectoral du 06 avril 2018 pour une durée de 30 ans. Cette carrière produit en moyenne 2 600 000 tonnes de matériaux par an avec une production annuelle autorisée de 3 500 000 tonnes. La surface exploitée représente un plus de 300 hectares.

La superficie totale autorisée de la carrière couvre près de 304 hectares pour une surface nette en

extraction de 76 hectares. L'exploitation du gisement de rhyolites et cinérites se fait à l'explosif, à sec et à ciel ouvert.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Emprise ISDI +	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Modalités de stockage des déchets inertes dits ISDI+	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 3.4.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Surveillance eau / ISDI	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Surveillance piézométrique	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des conditions d'exploiter	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Sans objet
3	Déchets admissibles - tonnage ISDI+	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 3.4.4.3.1	Sans objet
4	Acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 21/09/2021, article 4.3.4.3.1.1	Sans objet
8	ISDI+ - Acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
9	ISDI+ - Acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accueil des déchets inertes dits ISDI+ a débuté en 2021, ils représentent actuellement environs 5% des déchets inertes reçus sur le site. Ils sont globalement bien suivis, des améliorations sont attendues notamment en ce qui concerne la distinction de leur stockage avec le reste des déchets inertes reçus. Des justifications et actions correctives sont attendues en ce qui concerne la surveillance qualitative des eaux superficielles et souterraines. A l'occasion de la visite sur site, l'atelier de maintenance tenu par une entreprise extérieure a été visité. Il y a lieu de veiller à ce que les conditions de stockage des produits susceptibles de créer de pollutions soient réalisées de manière appropriée et sur des rétentions adaptées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Projet TN+
Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

L'exploitant projette d'accueillir, sur son site, des déchets dit TN+ issus de chantiers du grand Paris. Il s'agit de terres excavées dont la concentration en métaux dépasse naturellement les seuils d'acceptation fixés par l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour les déchets inertes.

Les matériaux du site partent, en partie, par voie de fret, l'avantage de l'accueil des déchets inertes + et des TN+ des chantiers du grand Paris est l'optimisation du double-fret avec une rotation journalière de 3 à 4 chargements de train (1 train représente 50 conteneurs).

L'exploitant précise que le porter à connaissance relatif à ce projet devrait être déposé au cours du premier trimestre pour un début de chantier en septembre/octobre 2025.

Le site est déjà autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/09/2020 à recevoir des déchets inertes dit ISDI+ présentant une concentration en métaux supérieurs aux seuils d'acceptabilité fixé à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014. L'objet de la visite porte ainsi particulièrement sur certaines prescriptions spécifiques à l'accueil de ses ISDI+ (ou K3+) en anticipation du dépôt du porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emprise ISDI +

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, ISDI +

Prescription contrôlée :

Après le dernier paragraphe de l'article 3.4.4 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018 sont ajoutées les dispositions suivantes :

Pour la seule zone appelée « Fosse de la Kabylie » dont le plan figure en annexe 6B du présent arrêté, en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, les seuils

d'acceptabilité des déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable sont modifiés aux valeurs limites mentionnées en annexe 6A du présent arrêté.

Cette zone d'accueil des ISDI⁺ représente une superficie d'environ 10 ha.

L'acceptation des ISDI⁺ est accordée jusqu'en 2030. L'emprise de l'ISDI⁺ recoupe tout ou partie (p) des parcelles suivantes (cf annexe 4B) :

- commune de Voutré : AC 5p, 8p, 10, 11p, 12p, 90p, 91p, 92, 93p, 97p, 98p, 99p, 101, 102p, 103, 104, 105, 108p, 206p, 246p et 339;

- commune de Saint-Georges-sur-Erve : F 368p.

Dans la zone où sont stockés les déchets inertes ISDI⁺, l'exploitation suit les étapes suivantes :

- entre la cote 205 m NGF et 245 m NGF, les déchets inertes ISDI⁺ sont stockés par passes successives de 10 m maximum ;

- à l'avant du talus, une fois la passe de 10 m effectuée et une fois le profil final atteint, l'exploitant régale 1 mètre de matériaux de découverte ou de stériles, et 20 cm de terre végétale pour préparer la remise en état ;

- la remise en état est ensuite effectuée selon les dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 6 avril 2018 :

- Phase 4 (2035): poursuite du remblaiement partiel de la fosse de la Kabylie jusqu'à 260 m NGF ;

- Phase 5 (2040): poursuite du remblaiement partiel de la fosse de la Kabylie jusqu'à 275 m NGF ;

- Phase 6 (2045): finalisation du remblaiement partiel de la fosse de la Kabylie jusqu'à 290 m NGF.

La hauteur de remblaiement moyen en ISDI⁺ dans cette zone de stockage est de 40 mètres (4 passes de 10 mètres maximum). La cote finale de cette zone de remblaiement atteindra 250 m NGF au maximum (après l'ajout de la couche de déchets inertes respectant les seuils mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et l'apport de 0,2 mètres de terres végétales au-dessus des déchets ISDI⁺).

Le plan de remise en état du site n'est pas modifié par rapport à l'arrêté interpréfectoral du 6 avril 2018.

Constats :

L'accueil des ISDI⁺ est réalisée au niveau de la fosse de la Kabylie. Les stockages sont organisés en casiers quadrillés sur cartographie. D'après l'exploitant, la cote actuelle de stockage des ISDI⁺ se situe autour de 240 m/NGF.

La cartographie donnée lors de l'inspection fait apparaître des cotes enregistrée en janvier 2025 atteignant 275 m NGF à l'Est du stockage des ISDI avec une cote maximale à atteindre de 290 m.

L'extraction du registre des ISDI admis sur le site en janvier 2025 transmis par l'exploitant par courriel du 21 février 2025 fait bien apparaître la mention du caractère ISDI⁺ ainsi que leur destination de stockage en case D14 ou G14 dont les cotes se situent autour de 220 m NGF. Cependant ce registre fait aussi apparaître que des ISDI "classiques" sont aussi stockés définitivement dans les mêmes casiers que les ISDI⁺.

Par ailleurs, l'exploitant souhaite pouvoir faire évoluer la cote de stockage jusqu'à 290 m NGF à l'Est de la zone de stockage pour l'ISDI⁺. Cette évolution sera abordée dans le cadre du porter à connaissance qui sera déposé relativement à l'accueil des TN+.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Démontrer que les ISDI⁺ ne sont pas mélangés aux ISDI "classique" et que leur stockage respecte les conditions mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/09/2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déchets admissibles - tonnage ISDI⁺

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 3.4.4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, ISDI ⁺
Prescription contrôlée : Les déchets ISDI⁺ acceptés représentent 1 800 000 tonnes maximum avec un flux annuel maximum de 180 000 tonnes par an. Leur acceptation est accordée jusqu'en 2030. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchet ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.
Constats : L'accueil des ISDI⁺ a débuté en 2021 avec 5 573 tonnes admises. En 2022, 2023 et 2024, le tonnage admis va de 11 290 tonnes à 14 282 tonnes. Au total à fin 2024, 42 239 tonnes d'ISDI⁺ ont été accueillis sur le site (soit 7% du tonnage total admis d'ISDI sur le site).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2021, article 4.3.4.3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, ISDI ⁺
Prescription contrôlée : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, le producteur des déchets fournit à l'exploitant un document d'acceptation préalable, afin que l'exploitant puisse disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans l'installation. Sur ce document d'acceptation préalable apparaît de façon spécifique l'existence ou non d'une suspicion de contamination avec des composés organo-halogénés volatils (COHV). L'établissement de ce document d'acceptation préalable doit donner lieu <i>in fine</i> à une acceptation ou un refus de recevoir le déchet dans l'installation. Pour les déchets qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, le certificat contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 6 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les mêmes paramètres. Le test de lixiviation à appliquer les le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. En outre, si la présence de composés organo-halogénés volatils (COHV) est suspectée dans les déchets d'apports ou dans la zone de provenance des déchets, ce paramètre doit être analysé en contenu total. Pour être admis dans l'installation, la valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche doit être inférieure à 2 (< 2) L'évaluation du potentiel polluant des déchets et les résultats des tests de lixiviation sont conservés jusqu'à l'arrêt définitif de la carrière et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Pour chaque chantier, une demande d'acceptation préalable est contractualisée entre le producteur des déchets inertes et la société des carrières de Voutré. Parmi les documents de Demande d'Acceptation Préalable (DAP) présentés par l'exploitant, il est noté que les DAP sont numérotées, datées et qu'elles comportent la durée de validité de la DAP. Elles précisent le producteur de déchet, le chantier concerné par les livraisons de déchets inertes, le code déchet et tonnage prévu des apports. Elles sont signées par les 2 parties. Les ISDI⁺ sont spécifiés sur les DAP concernées. Le rapport d'analyse des teneurs en métaux est joint à chaque DAP concernée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de stockage des déchets inertes dits ISDI⁺

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 3.4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, ISDI⁺
Prescription contrôlée : L'emprise de l'ISDI⁺ sera délimitée sur le site par un balisage (piquets colorés ou équivalent) qui sera positionné par un géomètre expert. Ce balisage sera réhaussé au fur et à mesure de la progression des remblaiements, de sorte qu'il soit constamment visible par le personnel d'exploitation sur toute la durée sollicitée (10 ans). Afin de pouvoir localiser les déchets mis en remblais, Un couple 'case- côte" sera attribué à chaque lot de déchets inertes ISDI⁺ admis sur la carrière de Voutré.
Constats : L'exploitant dispose d'une cartographie quadrillant le stockage des ISDI et faisant apparaître la cote NGF de chaque zone quadrillée. Sur site, les casiers de stockage d'ISDI sont ouverts au fur à mesure du stockage définitif des déchets inertes. Comme mentionné au point de contrôle n°2, l'extraction du registre des déchets inertes transmis par l'exploitant par courriel du 21 février 2025 mentionne les ISDI⁺ et leur destination. Des ISDI sont aussi stockés définitivement dans les mêmes casiers que les ISDI⁺. Il y a lieu de démontrer que les ISDI⁺ ne sont pas mélangés aux ISDI "classique" et que leur stockage respecte les conditions mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/09/2020. Au niveau la zone d'accueil des ISDI, un balisage sur site doit permettre de distinguer les zones de stockage ISDI⁺ des zones de stockage ISDI "classiques".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier la mise en place du balisage des zones dédiées au stockage des ISDI⁺.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance eau / ISDI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, ISDI⁺
Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 5.2.3 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La carrière est autorisée à rejeter ses eaux claires, après les traitements précités, dans les conditions suivantes pour le rejet n°1:

Caractéristiques du rejet		Débits
Débit maximum instantané en m ³ /h enregistré en continu	Rejet n°1 (bassin versant du Merdereau)	< 10,8 m ³ /ha/h
Débit maximum sur 24 h en m ³ /j	Rejet n°1 (bassin versant du Merdereau)	< 259,2 m ³ /ha/j
Température		< 30°C
pH		5,5 < pH < 8,5
Paramètres		Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension totales (MEST)		< 25 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)		< 125 mg/l
Hydrocarbures		< 10 mg/l
Métaux (Fe + Al)		< 5 mg/l
F*		1,5 mg/l
Cl*		250 mg/l
SO ₄ *		250 mg/l
FS* (faction soluble)		1500 mg/l
Paramètres (valeur guide Eau potable ¹ - Ar. 11/01/2007 sauf OMS pour le MO)		Concentration maximale en µ/l
Ba*		<700 µ/l
Cd*		<5 µ/l
Cr total*		<50 µ/l
Cu*		<2 000 µ/l
Hg*		<1 µ/l
Mo*		<70 µ/l
Ni*		<20 µ/l
Sb*		<5 µ/l
Se*		<10 µ/l
Zn*		<5000 µ/l
Indice Phénol*		<100 µ/l
Suivi particulier des paramètres suivants		Concentration maximale en µ/l

AS*	<0,01 µ/l
Pb*	<0,1 µ/l
* paramètres faisant l'objet de la surveillance semestrielle mentionnée à l'article 5.2.5.3 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018 modifié. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Les rejets sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange. Les valeurs limites d'émissions ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée. L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets avec les capacités hydrauliques du milieu récepteur dans le respect des objectifs de qualité du milieu récepteur fixés par les documents d'orientation et de gestion du territoire comme le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le débit de chaque rejet est régulé et limité et le stockage des effluents adapté. Le volume des rejets aqueux est mesuré en continu par un enregistreur totalisateur.	
Constats : La surveillance de la qualité des eaux au point de rejet n°1 (bassin versant du Merdereau) est réalisée de façon semestrielle. Le récapitulatif des résultats transmis par l'exploitant par courriel du 21 février 2025 concernant les années 2023 et 2024 montre un seul dépassement des seuils fixés par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/09/2020 en ce qui concerne le paramètre plomb pour la mesure réalisée le 19/06/2023 avec une valeur mesurée à 17 µg/l pour un seuil fixé à 10 µg/l. Les valeurs relevées fin 2023 et en 2024 sont notées à 10 µg/l. Ce résultat n'est accompagné d'aucun commentaire explicitant ce dépassement de seuil réglementaire en 2023 et l'atteinte de la valeur au seuil fin 2023 et en 2024.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Rechercher les causes du dépassement du seuil fixés pour le paramètre plomb pour la mesure de juin 2023 et expliciter pourquoi la valeur relevée sur ce paramètre est au seuil de la valeur admise ensuite. - Transmettre les résultats des premiers prélèvements réalisés en 2025. - Lorsqu'il est constaté un dépassement des valeurs seuils fixées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/09/2020, chercher l'origine des dépassements, mettre en place des actions correctives adéquates et vérifier le retour à la conformité par une nouvelle mesures des paramètres recherchés.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 7 : Surveillance piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, ISDI +
Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 5.2.5.3 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Un réseau d'ouvrages constitué des ouvrages PZ1, P4 et P7 permet d'assurer un suivi représentatif de l'influence de la carrière sur les eaux souterraines.

Ces points de contrôle sont retenus sous réserve d'un accord formel des propriétaires des terrains concernés. À défaut, l'exploitant réalise des ouvrages dont le contexte hydrogéologique est reconnu équivalent.

L'exploitant procède à un contrôle au moins semestriel de leur niveau piézométrique en périodes de basses et de hautes eaux dont l'évolution se réfère à la mesure de l'état initial réalisé préalablement à cette surveillance.

Par ailleurs, la qualité des eaux des ouvrages fait l'objet d'un contrôle semestriel concernant le PH et la conductivité ainsi que sur l'ensemble des paramètres étiquetés d'un astérisque (*) mentionnés à l'article 5 du présent arrêté modifiant l'article 5.2.3 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2018.

En cas de baisse significative des niveaux due à l'exploitation de la carrière, l'approvisionnement en eau des riverains est pris en charge par l'exploitant dans les mêmes conditions de débits et de qualité que les ouvrages affectés. Les désordres éventuellement constatés feront l'objet d'études visant à les expliquer et à les résorber.

Constats :

Le suivi piézométrique des eaux est réalisé 2 fois par an. Les niveaux piézométriques sont mesurés en période de basses et hautes eaux.

Les résultats des analyses qualitatives des eaux souterraines réalisés en 2024 sur les 3 piézomètres de surveillance montrent des valeurs conformes aux seuils fixés par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2020 hormis pour le paramètre cadmium mesuré à 17.6 µg le 13 mai 2024. Aucune explication n'est associée à ce résultat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rechercher les causes d'un dépassement de seuil réglementaire sur l'un des paramètres surveillé lorsqu'il apparaît dans les résultats d'analyse, mettre en œuvre les actions correctives appropriées et vérifier le retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : ISDI⁺ - Acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des entrées

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Un premier contrôle visuel des ISDI entrants est réalisé à la bascule par photographie.
La vérification des lots livrés est corrélée à la DAP correspondante par voie informatique.
Un contrôle est également réalisé par le chargeur au niveau de la zone de stockage des ISDI lors de la livraison des lots.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : ISDI* - Acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un registre d'admission informatique est tenu à jour. Ce registre rappelle les éléments caractéristiques des déchets reçus (notamment la DAP associée au lot de déchets inertes reçus, la date, quantité, lieu de destination finale, de transporteur, le type de déchets reçu, le transporteur, le producteur de déchets).

Les refus de déchets sont tracés par courriel. Les courriels de refus sont conservés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Constats :

Lors de la visite de site, il est constaté, dans l'atelier d'entretien confié à la sous-traitance de l'entreprise TRIFFAULT, la présence d'une quinzaine de fûts de produits et huiles destinés à l'entretien des engins et matériaux de fonctionnement de la carrière. Ces fûts sont stockés hors rétention.

Il y a lieu de veiller au stockage adéquat des produits susceptibles de créer une pollution en veillant au stockage sur rétention adaptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire respecter les conditions de stockage de produits susceptibles de créer une pollution à l'entreprise sous-traitante TRIFFAULT.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois